

ACN 23



AMICALE CREUSE NATURISME

Statuts

STATUTS

Article 1^{er} – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est : Amicale Creuse Naturisme
il pourra être utilisé indifféremment cette dénomination ou le sigle suivant : ACN23

Article 3 – BUTS

Cette association a pour but :

De faire connaître à ses membres les bienfaits du naturisme et de la gymnité intégrale. Permettre à ses membres d'utiliser au maximum les agents naturels (air, eau, soleil) pour vivre en harmonie avec la nature par la pratique de la nudité en commun.

De favoriser le respect de soi-même, le respect des autres et de l'environnement.

L'association participera à l'entretien des locaux, aires de jeux et du terrain mis à sa disposition par le centre de vacances « Creuse Nature »,

Article 4 – SIÈGE

Son siège social est fixé au centre de vacances naturiste Creuse Nature, le Cheix route de Bétète, 23600 BOUSSAC BOURG.

Article 5 – DURÉE

Sa durée est illimitée.

Article 6 – Les moyens d'action de l'association comportent notamment :

- L'information : bulletins, conférences, ...
- La gestion, le fonctionnement, l'animation et l'organisation de festivités.

Article 7 – COMPOSITION

Les membres de l'association sont les adhérents à jour de leur cotisation annuelle obligatoire fixée par l'assemblée générale.

Article 8 – La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par démission
- 2) Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration.

Article 9 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre est compris entre 9 et 15 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée générale, dont un membre permanent issu du directoire de Creuse Nature.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir, provisoirement, au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Selon l'ordre du jour, le président peut appeler à assister, aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, des intervenants extérieurs.

Le Conseil élit ou réélit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité relative, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans.

Article 10– Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux établis sans blanc ni rature, sont paraphés manuellement par le président et le secrétaire, et conservés au siège de l'association.

Article 11 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de l'association comprend uniquement les membres présents, et à jour de leur cotisation à la date de la dite assemblée.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Il n'est pas prévu de quorum.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

À l'exception des élections des membres du conseil d'administration, l'ensemble des votes émis par les membres présents à l'assemblée générale a lieu au scrutin ouvert et à la majorité relative.

Article 13– Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, poursuit le recouvrement des recettes.

Après décision du conseil d'administration, le président peut ester en justice. Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 14 – RESSOURCES

Les recettes de l'association se composent :

1° -Des cotisations et souscriptions de ses membres,

2° - Des subventions de l'État, des Départements, des Communes, des établissements publics et des collectivités publiques et privées,

3° - Du produit des rétributions perçues pour service rendu, notamment des sommes Rétrocédées par le centre de vacances Creuse Nature au titre des prix d'entrée journaliers selon convention en vigueur,

4°- Des dons et legs de toutes origines pouvant être accordés par des personnes physiques ou morales.

Article 15 – Il est tenu par le trésorier une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 16– DÉCLARATION

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 17 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Établi par le conseil d'administration, il précise les modalités d'application des statuts et définit les règles d'administration et de fonctionnement.
Il peut être modifié chaque fois que de besoin par ce même conseil d'administration.

Article 18 – MODIFICATION des STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins huit jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Articles 19 – DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité absolue des membres présents.

Article 20– En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net en priorité au camping Creuse Nature, ou à défaut à des associations ou organismes poursuivant des buts analogues.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 12 mai 2023

Le président :
Daniel Hournon



Le secrétaire :
Jacques Deléglise

